

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1956

présenté par

Mme Vanceunebrock, M. Gérard, M. Kerlogot, Mme Piron, Mme Fontaine-Domeizel, M. Giraud,
Mme Sylla, Mme Charvier et Mme Rossi

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 15 :

« 3° À ce que ses gamètes soient détruits. »

II. – En conséquence, à la fin de la l’alinéa 17, substituer aux mots :

« il soit mis fin à leur conservation. »

les mots :

« ils soient détruits. »

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 19, substituer aux mots :

« , il est mis fin à la conservation des gamètes. »

les mots :

« . Ses gamètes sont détruits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d’une autoconservation des gamètes, la personne peut consentir, dans différentes situations, à mettre fin à cette conservation.

Cet amendement rédactionnel remplace l’expression « mettre fin à la conservation des gamètes » par le terme plus explicite de « destruction » pour répondre à la crainte, pour l’avenir, d’une utilisation qui n’aurait pas été souhaitée par la personne dont les gamètes sont conservés.